

Gouvernement du Québec

## Décret 1344-97, 15 octobre 1997

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### Signature au nom du ministre des Finances

CONCERNANT la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières

ATTENDU QUE l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c.A-6) prescrit que tout document relatif à une transaction prévue dans cet article peut être signé, au nom du ministre, par toute personne désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que des personnes soient désignées à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà désigné des personnes à cette fin par le décret 517-96 du 1<sup>er</sup> mai 1996;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret 517-96 du 1<sup>er</sup> mai 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à des options et contrats à terme, à des conventions d'échange de devises, à des conventions d'échange de taux d'intérêt et à tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement;

- a) le sous-ministre des Finances;
- b) le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières;
- c) le sous-ministre adjoint au financement;
- d) le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique;
- e) le directeur des marchés de capitaux;
- f) le directeur des opérations de trésorerie;
- g) le directeur de l'émission des emprunts;
- h) le directeur de la gestion de la dette publique;
- i) le directeur adjoint des marchés de capitaux;

2- QUE lorsque les modalités et conditions d'une transaction visée au paragraphe 1 auront été approuvées par écrit par une des personnes visées à ce paragraphe, l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à cette transaction;

a) le délégué général du Québec ou le directeur des affaires économiques à Bruxelles;

b) le délégué général du Québec, le conseiller économique ou le conseiller en communication à Londres;

c) le délégué général du Québec, le délégué général associé ou le directeur des affaires économiques à New York;

d) le délégué général du Québec ou le directeur des affaires économiques à Paris;

e) le délégué général du Québec, le directeur des affaires économiques ou l'attaché à l'administration à Tokyo;

f) le représentant du Québec au bureau du Québec à Munich;

g) le représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto;

h) le représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa;

3- QUE le présent décret remplace le décret 517-96 du 1<sup>er</sup> mai 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28766

Gouvernement du Québec

## Décret 1350-97, 15 octobre 1997

### Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1995, c. 38)

CONCERNANT une modification au décret 992-97

ATTENDU QUE le décret 992-97 concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1995, c. 38) a été pris par le gouvernement le 6 août 1997 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 août 1997 à la page 5509;

ATTENDU QU'une erreur de nature technique doit être corrigée dans le dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le dispositif du décret 992-97 du 6 août 1997 soit modifié par le remplacement, à la fin, des mots « à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* » par « le 20 août 1997 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28760

Gouvernement du Québec

## **Décret 1352-97, 15 octobre 1997**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(1996, c. 61)

### **Fixation du taux d'ajustement des tarifs — Électricité fournie par Hydro-Québec**

CONCERNANT la fixation du taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec

ATTENDU QU'Hydro-Québec s'est engagée à ne pas demander de hausse de tarif auquel l'électricité est fournie pour les années 1999, 2000 et 2001;

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) prévoit que le gouvernement peut fixer ou modifier un tarif auquel l'électricité est fournie par Hydro-Québec jusqu'à ce que n'entre en vigueur le chapitre IV de cette loi, en ajustant les tarifs alors en vigueur selon un taux ne dépassant pas la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada, pour les douze mois de l'année précédente par rapport aux douze mois de l'année antérieure à cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 selon la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada de 1997, par rapport aux douze mois de 1996, sans dépasser 1,8 %;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

DE FIXER le taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 selon la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada de 1997, par rapport aux douze mois de 1996, sans dépasser 1,8 %.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28767